



CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

L'arrêté ci-dessous est publié conformément à l'article 129, 2^{ème} alinéa, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté suivant :

- Arrêté modifiant l'arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 21 décembre 2020,

adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 janvier 2026, peut être consulté à la Chancellerie communale et sur le site internet de la ville.

[\(<https://www.neuchatelville.ch/votre-commune/conseil-general/arretes-avis-de-publication>\)](https://www.neuchatelville.ch/votre-commune/conseil-general/arretes-avis-de-publication)

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 4 mars 2026.

Neuchâtel, le 21 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Nicole Baur

Le chancelier,

Daniel Veuve





ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TRAVAIL POLITIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL ET DES COMMISSIONS, DU 21 DECEMBRE 2020

(Du 19 janvier 2026)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition du Bureau du Conseil général,

arrête:

Article premier

L'article 2 bis de l'arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 21 décembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2 bis – Indemnités pour frais de garde

Un remboursement des frais de garde rendus nécessaires par la participation aux séances du Conseil général et des commissions, ainsi qu'à la séance de préparation mensuelle des groupes précédant la séance du Conseil général, peut être octroyé, sur présentation de justificatifs. Le montant de ce remboursement est plafonné à 50 francs par séance.

Art. 2 – Entrée en vigueur et exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur après échéance du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 19 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

La secrétaire,

Kim Biloni

Sarah Pearson Perret

